

Mariage, PACS, union libre, concubinage

Demande de célébration de mariage

Le mariage doit être célébré à la mairie du domicile de l'un(e) des futur(e)s époux(es) ou de leur résidence établie par un mois d'habitation continue. Le mariage peut également être célébré dans la commune où l'un des parents a son domicile.

Les réservations sont enregistrées au service état civil au plus tôt 12 mois avant la date de célébration.

Les dossiers de mariage doivent être déposés complets au moins 2 mois avant la célébration.

Il convient de prendre rendez-vous auprès du Centre administratif municipal, service Etat civil et autres démarches administratives au 02 43 49 43 00.

Après le mariage, chaque époux(se) a la possibilité d'utiliser le nom de l'autre. Cette utilisation d'un nom d'usage est totalement facultative et n'a aucun caractère automatique.

Téléchargez le projet de mariage

Après le mariage, si nécessaire, vous pouvez demander un acte de mariage en ligne :

Demande en ligne d'acte de mariage

Pour en savoir plus, téléchargez [le livret d'information sur le mariage](#)

Demande de Pacte civil de solidarité (PACS)

Le pacte civil de solidarité est un contrat. Il est conclu entre 2 personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune.

Pour pouvoir le conclure, les partenaires doivent remplir certaines conditions et rédiger une convention. Ils doivent ensuite la faire enregistrer, en fournissant certains papiers.

> **Qui peut conclure un PACS ?**

Les futurs partenaires :

- doivent être majeurs (le partenaire étranger doit avoir l'âge de la majorité fixée par son pays),
- doivent être juridiquement capables (un majeur sous curatelle ou tutelle peut se pacser sous conditions),
- ne doivent pas être déjà mariés ou pacsés,
- ne doivent pas avoir entre eux de liens familiaux directs.

> **Où faire la démarche ?**

Pour faire enregistrer leur déclaration conjointe de Pacs, les partenaires qui ont leur résidence commune en France doivent s'adresser :

- soit à l'officier d'état civil (en mairie) de la commune dans laquelle ils fixent leur résidence commune,
- soit à un notaire.

Les partenaires qui ont leur résidence commune à l'étranger doivent s'adresser au consulat de France compétent

> **Vous êtes domicilié à Laval et vous souhaitez conclure un PACS**

Il vous appartient de nous déposer les pièces dont la liste est indiquée ci-après au centre administratif municipal ou par courrier postal.

Un rendez-vous sera fixé ultérieurement pour officialiser le PACS.

Les futurs partenaires devront se présenter en personne et ensemble pour l'enregistrement de leur Pacs.

Les futurs partenaires doivent rédiger et signer une convention. Elle peut également être rédigée par un notaire.

La convention doit être rédigée en Français et comporter la signature des 2 partenaires.

Les partenaires peuvent utiliser ou non une convention-type (Téléchargez [la convention type](#)).

<https://www.laval.fr/au-quotidien/demarches/etat-civil/mariage-pacs-union-libre-concubinage>

> **Pièces à fournir pour toute personne :**

- Convention de Pacs (Convention personnalisée ou formulaire complété).

- Déclaration conjointe d'un pacte civil de solidarité (PACS) et attestation sur l'honneur de non-parenté et de non-alliance et attestation de résidence commune

- Acte de naissance (copie intégrale ou extrait avec filiation) de moins de 3 mois pour le partenaire français ou de moins de 6 mois pour le partenaire étranger né à l'étranger

- Pièce d'identité en cours de validité (carte d'identité, passeport...) délivrée par une administration publique (original +1 photocopie)

> **Si vous êtes de nationalité étrangère, des pièces supplémentaires vous seront demandées :**

- Acte de naissance (copie intégrale ou extrait avec filiation) de moins de 6 mois pour le partenaire étranger né à l'étranger, accompagné de sa traduction par un traducteur assermenté ou une autorité consulaire. Selon le pays, l'acte doit être revêtu de l'apostille ou légalisé ou en est dispensé (s'informer auprès de l'ambassade ou du consulat du pays émetteur de l'acte).

- Certificat de coutume établi par les autorités compétentes ou la représentation diplomatique du pays étranger, ce certificat indique la législation en vigueur de l'État et les pièces d'état civil étrangères prouvant que le partenaire est majeur, célibataire et juridiquement capable

- Si vous êtes né à l'étranger, un certificat de non-Pacs de moins de 3 mois, que vous pouvez demander au Service central d'état civil - Répertoire civil (*).

- Si vous vivez en France depuis plus d'un an, une attestation de non-inscription au répertoire civil pour vérifier l'absence de tutelle ou curatelle. Elle doit être demandée par courrier, par télécopie (en cas d'urgence) ou par courriel au Service central d'état civil - répertoire civil (*) (en précisant ses nom, prénoms, date et le lieu de naissance et l'adresse à laquelle l'attestation doit être envoyée). Des documents complémentaires peuvent être demandés lorsque la demande est incomplète ou peu lisible.

(*Ministère chargé des affaires étrangères

Service central d'état civil - Répertoire civil du ministère des affaires étrangères

11, rue de la Maison Blanche - 44941 Nantes Cedex 09

Téléphone 08 26 08 06 04 / Télécopie 02 51 77 36 99 / Messagerie : rc.scec@diplomatie.gouv.fr

Pour en savoir plus sur le PACS, téléchargez **le livret de présentation**

Document complémentaire : **déclaration conjointe de dissolution du PACS**

Déclaration sur l'honneur d'union libre (Certificat de vie commune ou de concubinage)

"Le concubinage est une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple".

La preuve de la vie commune peut être faite par tout moyen. Elle permet l'octroi de certains avantages sociaux auprès d'organismes (CAF, sécurité sociale...) tels que les droits à l'assurance maladie du concubin, le droit à un capital décès, le droit à rester dans le logement en cas de décès, la reconnaissance des dons faits au partenaire, la carte de transport familial, etc.

Pour obtenir la délivrance d'un certificat de vie commune ou de concubinage, les déclarant doivent se présenter au service état civil et résider à Laval.

> **Pièces à Fournir :**

- une pièce d'identité pour chaque concubin

- un justificatif de domicile aux 2 noms ou à défaut, un justificatif individuel pour chacun portant la même adresse (quittance de loyer, facture de téléphone fixe...)

> **La présence des 2 concubins est impérative :**

- ils attestent sur l'honneur vivre au domicile commun.

- l'agent légalise leur signature et leur remet le certificat immédiatement.

Pour justifier de plusieurs années de domicile commun, il convient d'apporter un justificatif de domicile par année.

VILLE DE LAVAL
Place du 11 novembre
CS 71327
53013 LAVAL Cedex



LAVAL DIRECT PROXIMITÉ
0 800 00 53 53
(Numéro gratuit)
02 43 49 43 00 / fax 02 43 49 43
26
mairie@laval.fr
[Plan d'accès](#)

